

Luçon, le 21/03/2025

Plan annuel de répartition 2025-2026 des volumes d'irrigation

Conseil d'administration de l'EPMP - Consultation écrite du 21 mars au 31 mars

En qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'irrigation sur l'ensemble du bassin versant du Marais poitevin, l'EPMP était titulaire d'une autorisation unique de prélèvement (AUP n°2) signée le 9 novembre 2021. Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'AUP n°2, et délivré une AUP « provisoire », permettant à l'établissement d'assurer la continuité de ses missions d'OUGC. Les volumes désormais autorisés dans le cadre de cette AUP provisoire sont détaillés dans le tableau ci-dessous par unité de gestion, en distinguant les périodes de basses eaux (1^{er} avril - 31 octobre) et de hautes eaux (1^{er} novembre – 31 mars).

Unité de gestion		Basses eaux	Hautes eaux
		Volume plafond après jugement (Vp AUP 2)	Volume plafond après jugement (Max 2015-2019)
MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	1 744 182	445 304
MP3	Lambon	989 160	178 722
MP4	Sèvre niortaise réalimentée	-	2 529 000
MP5.2	Marais sud Vendée	468 381	141 272
MP5.3	Marais Sèvre niortaise	488 050	297 124
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	-
MP6	Curé	4 700 000	56 776
MP7	Mignon-Courance	3 028 144	309 315
MP8	Autizes superficiel	218 000	403 301
MP9	Vendée superficiel	170 000	1 788 521
MP10	Lay superficiel	1 270 000	13 343 492
MP11	Lay réalimenté	4 520 000	7 364 000
MP12	Lay nappes	4 180 000	2 513 269
MP13	Vendée nappes	6 300 000	4 942 454
MP14	Autizes nappe	2 400 000	2 808 262
TOTAL		30 480 917	37 120 812

L'État a formé appel de la décision du TA de Poitiers assorti d'une demande de sursis à exécution. Dans l'attente des suites de cette procédure, l'EPMP, en lien avec les OUGC délégués, est soumis à l'exécution du jugement de première instance. L'élaboration du PAR 2025-2026 devrait donc se faire en respectant les volumes fixés par le jugement à l'échelle des unités de gestion. Sur ces bases, et pour répondre au besoin particulier de certains opérateurs, l'EPMP a préparé un projet de plan annuel de répartition des volumes d'irrigation, portant à la fois sur la période de basses eaux 2025, et sur la période de hautes eaux 2025-2026.

Élaboration du PAR pour la période de hautes eaux 2025-2026

Les volumes autorisés dans le cadre de l'AUP provisoire pour la période de hautes eaux sont, pour chaque unité de gestion, égaux aux prélèvements maximums constatés pour les hivers 2015 à 2019, soit un volume total à l'échelle du périmètre de l'OUGC de **37,121 millions de m³**. Le jugement ne remet cependant pas en question le principe de substitution, mais le subordonne à une baisse au moins équivalente des volumes autorisés en période de basses eaux. Pour les réserves de substitution dont la mise en service est postérieure à 2019, cette baisse des prélèvements **est bien déjà intégrée aux volumes autorisés en période de basses eaux**. En revanche, les volumes nécessaires à leur remplissage en période de hautes eaux ne sont de facto pas constatés dans les consommations historiques préalables à leur mise en service, les plafonds fixés par le juge ayant été établis sur la période 2015 à 2019. Ces plafonds ont donc été réhaussés pour les unités de gestion concernées, comme détaillé dans le tableau ci-dessous (dernière colonne, chiffres en vert).

Hautes eaux				
Unité de gestion		Volume autorisé 2024 avant jugement	Volume plafond après jugement (Max 2015-2019)	Volume plafond après jugement + nouvelles retenues depuis 2019
MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	531 500	445 304	445 304
MP3	Lambon	138 500	178 722	178 722
MP4	Sèvre niortaise réalimentée	3 000 000	2 529 000	2 529 000
MP5.2	Marais sud Vendée	474 475	141 272	303 272
MP5.3	Marais Sèvre niortaise	290 000	297 124	297 124
MP5.4	Marais Nord Aunis	-	-	-
MP6	Curé	93 400	56 776	56 776
MP7	Mignon-Courance	756 850	309 315	941 010
MP8	Autizes superficiel	381 700	403 301	403 301
MP9	Vendée superficiel	2 547 101	1 788 521	1 788 521
MP10	Lay superficiel	16 277 896	13 343 492	13 343 492
MP11	Lay réalimenté	8 400 000	7 364 000	7 364 000
MP12	Lay nappes	2 515 330	2 513 269	2 513 269
MP13	Vendée nappes	6 220 257	4 942 454	5 793 454
MP14	Autizes nappe	2 756 576	2 808 262	2 808 262
TOTAL		44 383 585	37 120 812	38 765 507

Le projet de PAR 2025 propose une répartition des prélèvements pour la période de basses eaux et pour la période de hautes eaux. Pour cette dernière, une baisse homothétique des volumes individuels sera dans un premier temps appliquée par unité de gestion afin de respecter les plafonds du jugement (exception faite des secteurs réalimentés).

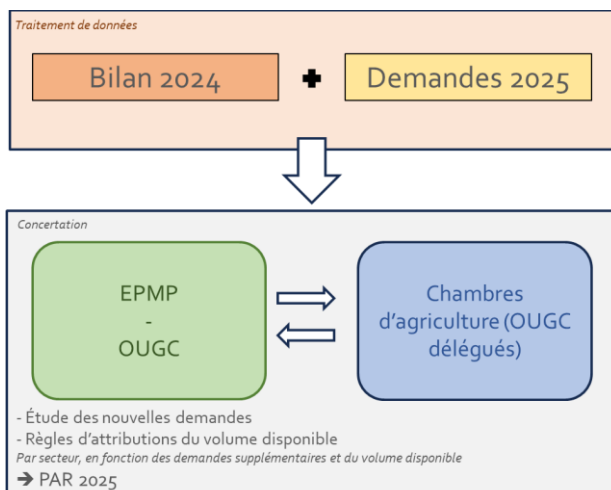
Ce PAR 2025 pour la période de hautes eaux sera révisé à la fin de la campagne d'irrigation estivale, **en octobre**, afin de l'ajuster aux besoins réels de remplissage des ouvrages, tout en tenant compte des suites données à la demande de sursis à exécution, et de l'éventuelle régularisation de la réserve de substitution de Sainte-Soline.

En conséquence, la suite de cette note porte uniquement sur l'élaboration du projet de **PAR 2025 pour la période de basses eaux**.

Élaboration du PAR pour la période de basses eaux 2025

Méthodologie générale

Chaque année, l'élaboration du PAR nécessite d'une part l'étude des demandes remontées par les irrigants, d'autre part de faire le point sur le respect du règlement intérieur afin d'en déterminer le volume pénalisé si besoin. Les différentes pénalités et le recensement des demandes de volume plus faibles permettent de déterminer le volume disponible par unité de gestion, qui devra ensuite être réparti afin de répondre aux demandes de volume supplémentaire, pour une année. En fonction du volume disponible et du montant des demandes supplémentaires, l'EPMP, en concertation avec ses OUGC délégués, peut être amené à mettre en place des règles de répartition de ce volume dit « précaire » afin de garantir une équité dans le partage de l'eau



Bassin Lay-Vendée

Sur les bassins du Lay et de la Vendée, sur lesquels les programmes de substitution ont été entièrement réalisés, les volumes autorisés pour la période de basses eaux sont égaux aux volumes prélevables définis dans l'AUP n°2. Dans le cadre de l'AUP provisoire délivrée par le jugement du 9 juillet 2024, il n'y a donc pas de baisse des volumes autorisés sur ces bassins pour cette période.

L'exercice sur ces secteurs reste donc essentiellement le même que pour l'élaboration des PAR précédents, à savoir une répartition entre les différentes demandes supplémentaires du volume libéré par les différentes pénalités ou volontairement.

Bassin	Unité de gestion		Proposition 2025	Volume plafond après jugement	
Sud Vendée Lay-Vendée	MP5.2	Marais sud Vendée	468 381	468 381	● -
	MP9	Vendée superficiel	170 000	170 000	● -
	MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 300 000	● -
	MP10	Lay superficiel	1 270 000	1 270 000	● -
	MP11	Lay réalimenté	4 520 000	4 520 000	● -
	MP12	Lay nappes	4 180 000	4 180 000	● -

Bassin des Autizes

Sur le bassin des Autizes, qui regroupe des irrigants côté 85 gérés dans le cadre de la CSP entre le SMVSA et Rives & Eaux, et des irrigants en 79 gérés par la Chambre d'agriculture 17-79, les volumes autorisés jusqu'à présent étaient supérieurs aux volumes prélevables. Par conséquent, une baisse de ces volumes est nécessaire afin de respecter la décision de justice.

Bassin	Unité de gestion		Demandes 2025	Volume plafond après jugement	
Autizes	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	566 670	488 050	▼ 78 620 -14%
	MP8	Autizes superficiel	237 001	218 000	▼ 19 001 -8%
	MP14	Autizes nappe	2 646 901	2 400 000	▼ 246 901 -9%

À cette fin, un travail de réflexion volontaire et collectif a été fait. Certains irrigants ont, après consultation, libéré volontairement du volume en diminuant leurs demandes. En complément, un travail à l'échelle de chaque réserves de substitution a été réalisé, par principe de mutualisation, afin d'identifier les possibilités de double-raccordements et d'ajuster les volumes d'irrigants « mixtes ».

Ce travail de concertation entre les irrigants permet de limiter l'effort de baisse contrainte à appliquer (de l'ordre de 4 à 8% selon les unités de gestion).

Bassins Sèvre niortaise-Mignon et Nord Aunis

Ces bassins sont les plus impactés par la décision de justice. La stratégie de retour à l'équilibre de l'AUP n°2 prévoyait une baisse des volumes autorisés historiquement jusqu'aux volumes prélevables par des programmes de substitution et des programmes d'économies d'eau.

Les premières réserves de substitution ont été mises en services sur le 79 (4 réserves sur 16, dont une suspendue en cours de remplissage), tandis que, côté 17, les retards du PTGE n'ont pas permis de définir un programme concret de substitution à ce jour. Les volumes autorisés jusqu'à présent sont donc toujours excédentaires vis-à-vis des volumes prélevables qui servent de plafonds pour le juge.

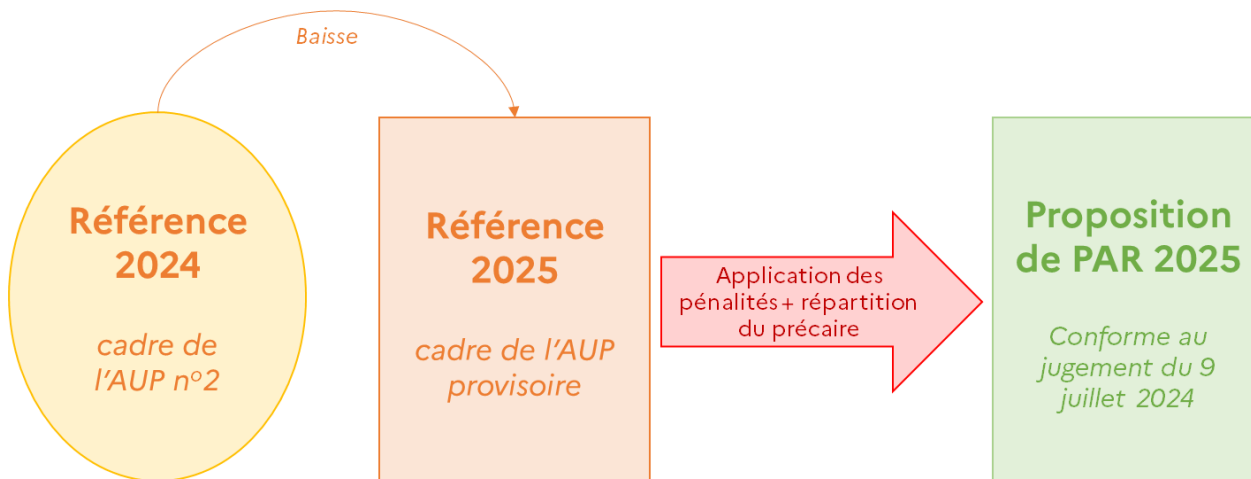
Bassin	Unité de gestion		Demandes 2025	Volume plafond après jugement		
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	2 629 298	1 744 182	▼ 885 116	-34%
	MP3	Lambon	1 931 200	989 160	▼ 942 040	-49%
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée				
	MP7	Mignon-Courance	7 101 753	3 028 144	▼ 4 073 609	-57%
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	5 000	● -	
	MP6	Curé	7 879 142	4 700 000	▼ 3 179 142	-40%

Trois nouvelles retenues, SEV15 (Sainte-Soline), SEV5 (Epannes) et SEV2 (Priaires) seront exploitées pour la campagne 2025-2026. Les volumes des irrigants raccordés ont été basculés sur la période de hautes eaux, et ceux des irrigants dans la zone d'influence diminués suivant le volume engagé à la Coop de l'eau 79. À noter que pour la retenue SEV15 de Sainte-Soline, la décision du 18 décembre 2024 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a suspendu le remplissage en cours de la réserve, mais permet tout de même l'utilisation de l'eau déjà stockée pour la campagne 2025.

À noter que les irrigants de l'ASAI des Roches (MP7 Mignon-Courance) bénéficient de volumes autorisés en été depuis 2023, suite à l'annulation définitive de l'autorisation de leurs 5 retenues de substitution, qui stockaient 1,6 Mm³. Il est proposé de continuer à considérer les irrigants de l'ASAI des Roches comme tout adhérent de la Coop de l'eau 79 dans le cadre de cet exercice particulier, et qu'ils participent à ce titre à la baisse générale induite par le jugement du 9 juillet sur cette unité de gestion.

Dans le cadre particulier du PAR 2025, il est proposé d'appliquer la méthode synthétisée dans le schéma suivant :

Jugement du 9 juillet 2024 du TA de Poitiers
AUP provisoire → Volumes en période de basses eaux plafonnés par UG à leurs VP



Concernant le volume disponible, libéré par les pénalités, il est proposé de le **répartir de manière homothétique** entre les structures non-pénalisées, afin de pallier une partie de la baisse.

Afin de calculer la nouvelle référence de chaque irrigant pour 2025, une approche par tranches de volume a été faite. Plusieurs pistes ont été étudiées pour les taux de baisse appliqués pour chaque tranche de volume (baisse homothétique, protection des premières tranches, taux progressifs).

Tranche de volume
$X \leq 10\ 000$
$10\ 000 < X \leq 20\ 000$
$20\ 000 < X \leq 30\ 000$
$30\ 000 < X \leq 50\ 000$
$50\ 000 < X \leq 75\ 000$
$75\ 000 < X \leq 100\ 000$
$X > 100\ 000$

D'autres paramètres, comme le taux de consommation de chaque tranche en 2024, ont été pris en compte dans la réflexion afin de préciser ces pistes.

Mise en place d'une mesure « plancher »

Dans le cas où le résultat de la baisse appliquée sur certaines tranches provoque le passage dans une tranche inférieure, la mise en place d'une mesure « plancher » permet de conserver une certaine équité entre les irrigants. Celle-ci permet en effet de limiter la baisse au volume plancher de la tranche non impactée.

Par exemple, dans le cas d'une protection des volumes inférieure 20 000 m³, un irrigant qui aurait une référence de 20 000 m³ conserverait son volume alors qu'un irrigant avec une référence de 20 100 m³ serait fortement pénalisé bien en-dessous de 20 000 m³. La mise en place de la mesure « plancher » permet d'accorder un volume minimal de 20 000 m³ à ces deux irrigants.

Calcul de la référence 2025 sur les bassins de la Sèvre niortaise-Mignon et du Curé

Dans un premier temps, après échange avec les services de l'État, il est proposé un scénario visant à **préserver les premiers 20 000 m³** pour chaque irrigant, puis à appliquer un **taux progressif aux tranches supérieures**. Ce scénario préférentiel est ajusté sur les unités de gestion concernées.

MP1-MP2 Sèvre niortaise amont et moyenne – MP3 le Lambon – MP7 Mignon-Courance

Sur ces unités de gestion, la répartition du volume entre les tranches de volume supérieures à 20 000 m³ est assez hétérogène et se concentre surtout sur les dernières tranches. Il est proposé d'appliquer les taux progressifs suivant :

Tranche de volume	Protection des volumes $\leq 20\ 000\ m^3$ et application d'un taux progressif		
	MP1+MP2 Sèvre niortaise amont et moyenne	MP3 le Lambon	MP7 Mignon-Courance
$X \leq 10\ 000$	0% 54 350	0% -	0% 56 300
$10\ 000 < X \leq 20\ 000$	80 000	24 000	125 737
$20\ 000 < X \leq 30\ 000$	33,3% 120 000	33,3% 20 000	33,3% 260 000
$30\ 000 < X \leq 50\ 000$	34,0% 320 279	47,4% 134 202	55,0% 370 043
$50\ 000 < X \leq 75\ 000$	35,3% 170 278	48,5% 118 573	61,1% 269 959
$75\ 000 < X \leq 100\ 000$	36,6% 226 405	49,5% 38 057	61,5% 615 649
$X > 100\ 000$	37,3% 772 870	50,3% 654 330	61,8% 1 330 456
TOTAL	1 744 182	989 162	3 028 144

À noter que pour la tranche « $20\ 000 < X \leq 30\ 000$ » le taux de baisse est similaire entre les différentes unités de gestion en raison de la mesure plancher empêchant la baisse en dessous de $20\ 000\ m^3$.

MP6 Curé

Sur cette unité de gestion, la répartition du volume entre les tranches de volume supérieures à $20\ 000\ m^3$ est assez homogène. Il est proposé d'appliquer un taux homothétique comme suit :

		MP6
Tranche de volume	Protection des volumes $\leq 20\ 000\ m^3$ et taux homothétique	
$X \leq 10\ 000$	0%	108 879
$10\ 000 < X \leq 20\ 000$		588 676
$20\ 000 < X \leq 30\ 000$	50,36%	1 100 000
$30\ 000 < X \leq 50\ 000$		836 269
$50\ 000 < X \leq 75\ 000$		884 775
$75\ 000 < X \leq 100\ 000$		307 439
$X > 100\ 000$		873 962
TOTAL		4 700 000

Annexe

Le tableau présenté dans cette annexe synthétise la répartition du nombre d'irrigant et du volume par tranche pour chaque unité de gestion (avant la réduction dans le cadre du jugement).

	MP1 + MP2		MP3		MP7		MP6	
Tranche de volume	Nombre d'irrigant	Volume total tranche	Nombre d'irrigant	Volume total tranche	Nombre d'irrigant	Volume total tranche	Nombre d'irrigant	Volume total tranche
$X \leq 10\ 000$	9	54 350	-	-	8	56 300	20	108 879
$10\ 000 < X \leq 20\ 000$	4	80 000	2	24 000	7	125 737	34	588 676
$20\ 000 < X \leq 30\ 000$	6	156 851	1	30 000	13	378 100	55	1 433 454
$30\ 000 < X \leq 50\ 000$	11	485 272	6	255 040	18	765 668	39	1 585 710
$50\ 000 < X \leq 75\ 000$	4	263 263	4	230 240	11	693 980	29	1 782 424
$75\ 000 < X \leq 100\ 000$	4	357 276	1	75 360	18	1 599 087	7	619 353
$X > 100\ 000$	10	1 232 286	7	1 316 560	23	3 482 881	10	1 760 646
TOTAL	48	2 629 298	21	1 931 200	98	7 101 753	194	7 879 142